

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	5
- pouvoirs	1
- abstentions	0
- votants	6
- pour	6
- contre	0
-	

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SOLLICITER LA DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL OUEST-CORSICA EN CATÉGORIE I

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Coggia : COGGIA Jean-Dominique

Murzo : PAOLI François

Piana : CASTELLANI Pascaline

Poggiolo : PAOLI Jean-Silius

Vico : COLONNA François

Avaient donné pouvoir :

Piana : ORSINI Ange-Marie à CASTELLANI Pascaline

Etaient absents :

Ambiegna : MARCHI Jean-Michel

Arbori : CHIAPPELLA Paul

Arro : ANGELINI Christian

Azzana : LECA Thierry

Balogna : GRISONI Dominique

Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel, CAMPINCHI Jean-Laurent

Cannelle : MATTEI Marie-Dominique

Cargèse : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, ALESSANDRI Jérôme, POGGI Dominique, PREONI FRIMIGACCI Emmanuelle, ALESSANDRI Stéphanie, PAOLI Jean-Paul

Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre, ROSSINI Valérie

Coggia : COGGIA François, AMPART Jean-Claude

Cristinacce : VERSINI Antoine

Evisa : GIANNI Jean-Jacques

Guagno : COLONNA Paul

Letia : CHIAPPINI Angèle

Lopigna : NEBBIA Alain

Marignana : CECCALDI Mathieu

Orto : RUTILY Nicolas

Osani : ALFONSI François

Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier

Partinello : CARDI Christian

Pastricciola : LECA Stéphane

Renno : LUCIANI Xavier

Rezza : POMPONI Paul-François
Rosazia : POLI Ange-Xavier
Salice : GIORDANI Jean-Pierre
Sant'Andréa d'Orcino : LECA Réjane
Sari d'Orcino : PINELLI Michel
Serriera : LECA Barthélémy
Soccia : BARTOLI Jean-François
Vico : FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 16 décembre 2022, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire. Madame CASTELLANI Pascaline, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L133-10-1, D133-20 et suivants,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Le président dépose sur la table le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'Office de Tourisme Intercommunal Ouest-Corsica,

Le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré,

Approuve le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'Office de Tourisme Intercommunal Ouest-Corsica.

Autorise son président à adresser ce dossier à la Présidente de l'Agence de Tourisme de la Corse en application de l'article D133-22 du code du tourisme.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 16 décembre 2022.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le président

